

ASSEMBLEE NATIONALE

14 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. WARSMANN, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 2

(Art. LO. 111-4 du code de la sécurité sociale)

Compléter le 8° du II de cet article par les mots :

« et sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour l'année à venir ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'insérer dans l'annexe 8° la prise en compte de l'impact des mesures du projet de loi de financement sur l'ONDAM.